RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/07/2024 - [redacted] - 2011 B 01183 - 531 272 920 - GREEN CITY IMMOBILIER

GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 117 648 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 [redacted]
RCS [redacted] 531.272.920

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 13 MAI 2024

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, prenant acte de l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire (la société COGERIAL) et suppléant (Monsieur Christian BOUTILLAT), décide de :

- Renouveler le mandat de la société COGERIAL (RCS [redacted] 378 750 947), Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 ;

- De ne pas renouveler le mandat de Monsieur Christian BOUTILLAT, Commissaire aux comptes suppléant et de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement.

La société COGERIAL, par la voie de son représentant légal, a fait connaître par avance à la société qu'elle accepterait le renouvellement.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Marc BISSIERE
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

Monsieur Marc BISSIERE a, préalablement aux présentes, déclaré accepter les fonctions de Directeur Général et confirmé qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu de la décision ci-dessus, décide de modifier l'article 16 des Statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 16-1. Désignation

Le Président peut demander à l'associé unique ou aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il leur propose, aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux). La collectivité des associés ou l'associé unique nomme le(s) Directeur(s) Général(aux) et fixe également sa rémunération ; suite à accord du Comité de Surveillance de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16-2. Durée des fonctions

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Comité de Surveillance de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions de Président, son mandat étant révocable par décision du Comité de Surveillance de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnité.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance de GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, jusqu'à la nomination du nouveau Président. »

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 20.8 des Statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, à leurs frais, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice. »

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Certifié conforme

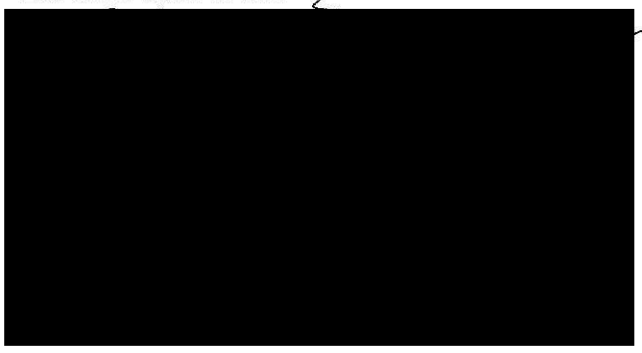

GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 117 648 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531.272.920

STATUTS MIS A JOUR LE 13 MAI 2024

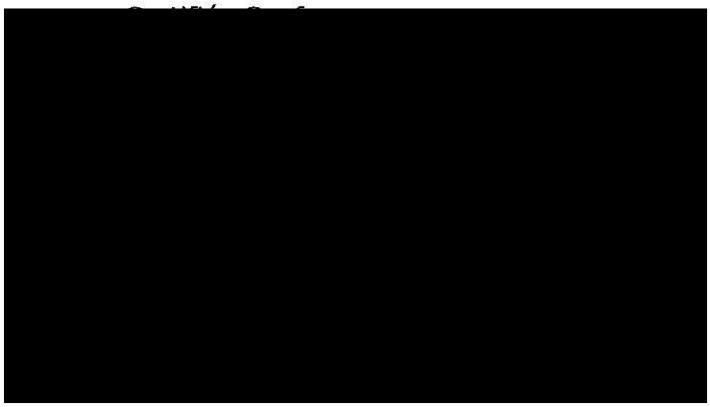

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

GREEN CITY IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 2 esplanade Compans Caffarelli – 31000 TOULOUSE**.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de promotion immobilière ;
- La promotion et la réalisation de toutes opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, la vente de ces immeubles. A cet effet, procéder ou faire procéder à la mise en valeur de terrain cédés ou concédés à la prise d'option, acquisition, échange, partage de terrains ;
- L'activité de marchands de bien et de lotisseurs ;
- Toute activité d'étude et de conseil en matière immobilière ;
- Toutes participations dans des sociétés de construction-vente ;

- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.
- La prise de participation dans toute société.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 avril 2012 et du procès-verbal des décisions du Président du 14 mai 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) pour être porté de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 juillet 2019 les actions détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions de préférence dites Actions A. Les actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en Actions B.

Par décision du Président en date du 18 Octobre 2021, agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2019, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant de 17 648 euros, pour le porter de 100 000 euros à 117 648 euros, par l'émission de 17 648 actions ordinaires pour un prix d'émission unitaire égale à 1 200 €, avec une prime d'émission par action d'un montant de 1 199 €, lesdites actions entièrement souscrites et libérées

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 18 Octobre 2021 les actions de préférence dites Actions A détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions ordinaires. Les actions de préférence dites Actions B détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en actions ordinaires.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS (117 648) euros. Il est divisé en 117 648 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8-1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8-2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8-3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8-4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10-2. L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10-3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10-4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

10-5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10-6. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE III
NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12-1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

ARTICLE 13 – Agrément des cessions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles contenus au Titre III des présents statuts, sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

15-1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou par un nombre d'années défini.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée.

15-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

15-4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16-1. Désignation

Le Président peut demander à l'associé unique ou aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il leur propose, aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux). La collectivité des associés ou l'associé unique nomme le(s) Directeur(s) Général(aux) et fixe également sa rémunération ; suite à accord du Comité de Surveillance de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16-2. Durée des fonctions

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Comité de Surveillance de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions de Président, son mandat étant révocable par décision du Comité de Surveillance de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnité.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance de GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail qui est fixée par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des présents statuts.

16-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.2 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

20.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

20.2 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf stipulation contraire et expresse des présents statuts, les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et au Directeur Général.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, à savoir notamment :

- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

20.3 – Admission aux assemblées - pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

3 - Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

20.4 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

20.5 - Quorum - vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

20.6 – Assemblée générale ordinaire

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, en ce compris notamment l'approbation des comptes ou la mise en distribution de dividendes.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.7 – Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la société. A défaut de réunir ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la société.

3 - Toutefois, la forme juridique de la société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

20.8 – Droit d'information permanent

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, à leurs frais, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des assemblées générales extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.